



AUTORISATION SPECIALE

Arrêté n° DIR-I-2022-318

PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ELIMINATION D'ESPECES ENVAHISSANTES

Nom du projet : Elimination de station de *Begonia foliosa*, espèces végétales exotiques envahissantes
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/217
Pétitionnaire : Serge GEORGER pour le compte de l'AVE2M
Adresse du pétitionnaire : 13 rue Josémont-Lauret, PK27, Bourg Murat, 97418 Plaine des Caffres
Localisation : Piton Marmite- Saint Denis et Mollaret –Tampon en cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 9 relatif à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'autorisation de Monsieur Serge GEORGET pour le compte de l'Association pour la valorisation de l'Entre deux monde (AVE2M), réceptionnée par le Parc national en date du 05/09/2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/217 ;

Considérant que la demande concerne l'éradication d'une espèce végétale exotique envahissante dont l'éradication est prioritaire dans les zones qu'elle colonise en cœur de parc national ;

Considérant que l'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes est décidée par le Directeur de l'établissement public du Parc national conformément au MARCœur 9 de la Charte du Parc national de La Réunion ;

Considérant que cette éradication aura un impact positif sur la biodiversité en favorisant la régénération naturelle des habitats indigènes ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'élimination d'espèces envahissantes pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Serge GEORGER et ses agents, pour le compte de l'AVE2M, à engager des actions d'élimination de l'espèce *Begonia foliosa* var. *miniata* par arrachage manuel et mise en sac des déchets végétaux, sur les stations où elle a été détectée, en particulier les sites de Piton Marmite (Saint Denis, Hauts de la Bretagne) et proche du sentier Mollaret (Commune du Tampon, proximité Piton Rouge), et conformément à la demande formulée le 5 septembre 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes de l'AVE2M effectuant les actions de lutte devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention sur *Begonia foliosa* var. *miniata* sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. lorsque leur dégradation aura été constatée, les déchets de lutte préalablement mis en sac seront évacués ;
4. il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient le moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. un compte rendu des opérations réalisées devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les enveloppes géographique et surface traitées), selon la typologie des données de description des chantiers de lutte construit de manière partenariale dans le cadre du projet FEDER ECODOM3E (fichier joint). ;
10. engager un suivi des zones où les actions de lutte ont été menées afin de détecter les éventuelles reprises ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Serge GEORGER.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

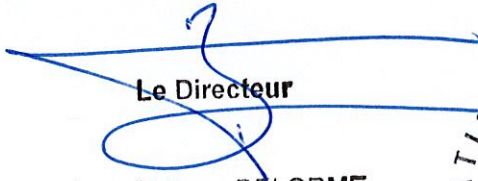
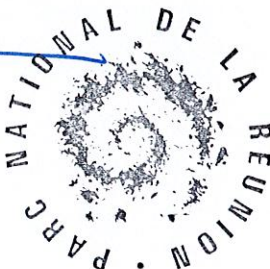
Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

21 DEC. 2022

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Département
- DEAL
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord : 0262 90 99 22

Secteur Sud : 0262 58 02 61

Secteur Est : 0262 56 15 26

Secteur Ouest : 0262 54 87 85